JCB/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015-<u>878</u>/PRES-TRANS promulguant la loi n° 021-2015/CNT du 11 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale des Sciences, des Arts et des Lettres du Burkina Faso (ANSAL-BF).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU la lettre n°2015-052/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 26 juin 2015 du Président du Conseil National de la Transition transmettant pour promulgation la loi n°021-2015/CNT du 11 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale des Sciences, des Arts et des Lettres du Burkina Faso (ANSAL-BF);

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° n°021-2015/CNT du 11 juin 2015 portant

création, organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale

des Sciences, des Arts et des Lettres du Burkina Faso (ANSAL-BF).

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 juillet 2015

Michel RAFANDO

•			
•			

BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

LOI N°021-2015/CNT

PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE NATIONALE DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU BURKINA FASO (ANSAL-BF)

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition;

a délibéré en sa séance du 11 juin 2015 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DE LA CREATION, DU SIEGE ET DES MISSIONS

Article 1:

Il est créé une Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso, en abrégé ANSAL-BF, régie par la présente loi.

L'ANSAL-BF est une Autorité scientifique indépendante et pérenne de haut niveau, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle rassemble des scientifiques, des hommes des arts et des lettres burkinabè de haut niveau choisis parmi les plus éminents par leurs pairs.

Elle comprend par ailleurs des scientifiques, des hommes des arts et des lettres étrangers de haut niveau choisis parmi les plus éminents par leurs pairs.

L'ANSAL-BF est placée sous le parrainage du Président du Faso.

<u>Article 2</u>:

L'ANSAL-BF a son siège à Ouagadougou. Le siège peut être déplacé en tout endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.

Elle peut, à titre exceptionnel, sur décision de l'Assemblée générale, tenir séance hors du territoire national.

Article 3:

Le but de l'ANSAL-BF est de contribuer à promouvoir le développement socio-économique du Burkina Faso par les sciences, les lettres, les arts et la culture.

A ce titre, elle poursuit les objectifs suivants :

- apporter son expertise à l'Etat Burkinabè et aux Institutions publiques et privées dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de recherche scientifique et de l'innovation;
- contribuer à promouvoir une recherche scientifique de qualité;
- promouvoir une culture scientifique, littéraire et artistique ;
- veiller à la qualité de l'enseignement des sciences, des lettres, des arts et de la culture à tous les niveaux du système d'enseignement au Burkina Faso;
- susciter des vocations scientifique, littéraire et artistique ;
- créer une émulation auprès des jeunes, notamment des filles, dans le domaine de la science et de la technologie;
- contribuer à la valorisation, la diffusion et l'utilisation des résultats de la recherche et de l'innovation technologique;
- tisser des liens de partenariat avec les organismes ou associations poursuivant les mêmes objectifs;
- attribuer des distinctions et des prix à des personnes physiques ou morales pour l'excellence de leurs travaux scientifiques, artistiques et littéraires.

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION

Article 4:

L'ANSAL-BF est composée de personnalités scientifiques de haut niveau reconnues par leurs pairs et qui s'engagent à mettre au profit de la communauté leur expertise dans les domaines d'activité de l'Académie.

L'ANSAL-BF comprend :

- des membres titulaires :
- des membres correspondants;
- des membres associés ;
- des membres émérites.

Les membres de l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso portent à vie le titre d'« Académicien du Faso ».

Article 5:

Les membres titulaires de l'ANSAL-BF sont des nationaux burkinabè et comprennent deux catégories :

- les membres fondateurs au nombre de trente, tous professeurs titulaires d'université ou directeurs de recherche et maîtres de conférences ou maîtres de recherche;
- les membres élus par leurs pairs après la mise en place des membres fondateurs, selon les modalités définies par les statuts.

Article 6:

Les membres titulaires qui résident à l'étranger portent le titre de membres correspondants.

Leur nombre et les modalités de leur admission sont définis dans les statuts.

Ils participent aux activités de l'Académie pouvant se mener à distance. Ils œuvrent au rayonnement de l'Académie à l'extérieur:

Ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres titulaires résidant au Burkina Faso.

<u> Article 7</u> :

Les membres associés sont des personnalités scientifiques de haut niveau de nationalité étrangère et qui s'engagent à apporter leurs expertises au Burkina Faso dans les domaines du but de l'ANSAL-BF.

Leur nombre et les modalités de leur admission sont définis dans les statuts.

Ils participent à toutes les activités de l'ANSAL-BF, assistent aux Assemblées générales, avec voix consultative.

Article 8:

Le titre de membre émérite est conféré sur proposition du bureau de l'Académie par l'Assemblée générale aux membres titulaires, aux membres correspondants et aux membres associés qui ne peuvent plus participer aux séances de l'ANSAL-BF pour des raisons d'âge ou de santé. Le passage à l'éméritat entraîne la déclaration de vacance du siège.

CHAPITRE III: DES ORGANES DE GOUVERNANCE ET D'ADMINISTRATION DE L'ACADEMIE

Section 1 : Des organes de gouvernance de l'Académie

Article 9:

Les organes de gouvernance de l'Académie sont :

- l'Assemblée générale (AG);
- les collèges,

L'Assemblée générale peut mettre en place des commissions ad hoc.

Article 10:

L'Assemblée générale est composée des membres cités à l'article 4 de la présente loi.

L'Assemblée générale est l'instance suprême de décision de l'ANSAL-BF. Ses décisions sont souveraines sur toutes les questions relatives à la vie de l'Académie.

Article 11:

L'Académie comporte cinq collèges qui sont :

- sciences et techniques;
- sciences humaines, arts, lettres et culture ;
- sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion ;
- sciences de la santé humaine et animale;
- sciences naturelles et agricoles.

La dimension des savoirs traditionnels est prise en compte dans chaque collège.

Article 12:

Chaque collège est dirigé par un président élu par le collège concerné.

Il coordonne et anime les sessions et les activités du collège.

Tout président de collège est de droit vice-président de l'Académie.

Article 13:

Les collèges ont pour missions :

- de concevoir et exécuter des activités de l'Académie;
- d'évaluer la pertinence et la qualité des dossiers soumis à leur appréciation.

Article 14:

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des collèges sont fixées par les statuts.

Article 15:

L'Académie est assistée par des commissions.

La création d'une commission est décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du bureau de l'ANSAL-BF.

L'ANSAL-BF peut faire appel à des personnes ressources pour faire partie d'une commission créée avec un mandat défini.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont définies dans les statuts.

Section 2: De l'organe d'administration

Article 16:

L'ANSAL-BF est administrée par un bureau composé :

- d'un président;
- de cinq vice-présidents ;
- d'un secrétaire perpétuel ;
- d'un secrétaire perpétuel adjoint;
- d'un trésorier;
- d'un trésorier adjoint.

Article 17:

L'Académie reçoit de l'Etat, pour ses services techniques et administratifs, un personnel placé dans la position de détachement conformément aux textes en vigueur, dont en outre un directeur de l'administration et des finances, un agent comptable, un directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

Article 18:

Le Président de l'ANSAL-BF est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 19:

Le Président de l'ANSAL-BF agit au nom de l'Académie.

Il accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à son objet. Il prend tous actes conservatoires.

Il représente l'ANSAL-BF vis-à-vis de l'Etat, de la justice, des administrations publiques ou privées et de tous tiers.

Article 20:

Les vice-présidents sont élus par leurs collèges pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus âgé.

Article 21:

Le secrétaire perpétuel est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le secrétaire perpétuel qui acquiert le titre de membre émérite est déchu de ses fonctions.

Le secrétaire perpétuel administre l'ANSAL-BF sous l'autorité du président.

Article 22:

Le secrétaire perpétuel adjoint est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il assiste le secrétaire perpétuel dans ses tâches, notamment dans les relations avec les membres associés et les membres correspondants, et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23:

Le trésorier est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il est assisté par le directeur de l'administration et des finances et l'agent comptable.

Le trésorier adjoint est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il remplace le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24:

Les membres du bureau de l'ANSAL-BF ont droit à des indemnités fixées

par l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV:

DES ACADEMICIENS

<u> Article 25</u> :

La qualité d'académicien est une dignité et, à ce titre, elle est perpétuelle.

La qualité d'académicien ne peut se perdre que par le décès ou.

exceptionnellement, par la démission ou la radiation.

Article 26:

Les modalités d'admission, de sanctions ainsi que les droits et les devoirs

des académiciens sont précisés dans les statuts. Elles doivent être propres à

garantir l'équité, l'égalité et la transparence.

CHAPITRE V: DU FONCTIONNEMENT DE L'ANSAL-BF

Article 27:

L'Assemblée générale de l'Académie se réunit une fois par an en session

plénière solennelle à laquelle le public peut être admis.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, selon des modalités et

conditions définies par les statuts.

<u> Article 28</u> :

Les sessions de l'Assemblée générale ont lieu au siège de l'ANSAL-BF ou

dans un autre lieu fixé par le bureau, sur convocation du président ou à la

demande d'un tiers de ses membres.

11

Article 29:

L'ANSAL-BF est représentée par le président à toutes les cérémonies où les corps constitués de l'Etat sont conviés.

Article 30:

Les statuts de l'ANSAL-BF sont adoptés par l'Assemblée générale.

Article 31:

L'Assemblée générale adopte la grille salariale de l'Académie, base sur laquelle est traité son personnel d'appui et de soutien conformément aux textes en vigueur.

Les conditions de gestion et de rémunération du personnel mis à disposition par l'Etat sont régies par les textes en vigueur.

<u>Article 32</u> :

L'ANSAL-BF produit chaque année un rapport annuel d'activités adressé au Président du Faso et au Président du Parlement.

<u>Article 33</u> :

Les modalités de fonctionnement de l'ANSAL-BF autres que celles prévues par la présente loi sont fixées par les statuts.

CHAPITRE VI: DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 34:

Le budget de l'ANSAL-BF est le document qui contient les prévisions, évaluations et autorisations des ressources et des charges annuelles de l'institution.

Il est élaboré par le directeur de l'administration et des finances, arrêté et adopté par l'Assemblée générale.

Article 35:

Le budget de l'Académie comprend les recettes et les dépenses.

En recettes:

- la ligne de crédit allouée par l'Etat dans un compte du trésor public ;
- les revenus des biens meubles et immeubles qui forment le patrimoine de l'institution ;
- les produits provenant de son activité;
- les recettes diverses et occasionnelles ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement;
- 🕟 les dépenses d'investissement.

Article 36:

Les opérations de recettes et de dépenses de l'ANSAL-BF sont effectuées par l'agent comptable nommé par décret pris en Conseil des ministres.

L'agent comptable tient la comptabilité de l'ANSAL-BF dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les opérations financières de l'ANSAL-BF sur fonds publics sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

<u>Article 37</u> :

Les équipements et les locaux nécessaires au fonctionnement de l'Académie lui sont affectés par l'Etat.

Article 38:

La gestion budgétaire de l'ANSAL-BF est soumise au contrôle des structures compétentes de l'Etat.

CHAPITRE VII: DISPOSITION FINALE

Article 39:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 11 juin 2015

Pour le Président du Conseil national de la transition, le Premier Vice, président 2

Premier

Honoré Lucien NOMBR

Le Secrétaire de séance

Issa TIEMTORE